

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2025**

Délibération n°2025.02.010

Déploiement d'un écosystème hydrogène renouvelable pour la mobilité lourde en Charente : Convention de financement ADEME et annexe technique - Convention de partenariat et conditions d'engagement de GrandAngoulême

LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis Salle Paul DAMBIER rue des Bouvreuils 16430 CHAMPNIERS suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 février 2025

Secrétaire de Séance: Jérôme GRIMAL

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **60**
Nombre de pouvoirs: **13**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Jacky BONNET, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Charlène MESNARD à Zalissa ZOUNGRANA, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à Sandrine JOUINEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER,

Excusé(s): Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FÉVRIER 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.02.010**

Rapporteur : Monsieur ROY

DEPLOIEMENT D'UN ECOSYSTEME HYDROGENE RENOUELABLE POUR LA MOBILITE LOURDE EN CHARENTE : CONVENTION DE FINANCEMENT ADEME ET ANNEXE TECHNIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE GRANDANGOULEME

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : DÉCARBONATION ÉNERGÉTIQUE

Enjeux : [20301 -2) ENERGIE RENOUELABLES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 3 : Santé-environnement (réduction des émissions de polluants locaux)

ODD 7 : Énergies renouvelables et de récupération

ODD 9 : Promotion de l'innovation, recherche et développement

ODD 13 : Réduction des gaz à effets de serre

ODD 17 : Partenariats multi-acteurs

Lancé en 2022, *H2 Charente* est un projet innovant de production et de distribution d'hydrogène pour la décarbonation de la mobilité lourde sur le territoire de GrandAngoulême, porté par Hynoé et PJ Invest.

Il consiste à développer un écosystème hydrogène renouvelable territorial avec :

- La production d'hydrogène vert à partir de l'électricité produite par le futur parc photovoltaïque développé par Enoé et LM Soleil sur la friche Lafarge de La Couronne et de l'implantation d'un électrolyseur de 5 MWe (mégawatts électriques),
- La distribution d'hydrogène avec la création de 3 stations (site Lafarge, ZAE de La Braconne et STGA)
- Un groupement de 7 partenaires usagers de l'hydrogène (5 sociétés privées et 2 acteurs publics) qui prévoient d'acquérir 44 véhicules lourds dont **10 autobus par GrandAngoulême**.

Pour sa mise en œuvre, il est proposé d'approuver deux documents cadre :

- La convention entre l'ADEME et les partenaires du projet qui spécifie les conditions de versement des subventions
- Une convention de partenariat entre les acteurs du projet visant à sécuriser chacun des partenaires sur les conditions de son engagement.

Convention de financement ADEME :

En juillet 2024, sur la base de ces éléments, le projet H2 Charente a été lauréat par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets *Ecosystèmes territoriaux hydrogène avec usages Mobilité majoritaires*. H2 Charente a ainsi obtenu une subvention de 13M€ orientés intégralement sur l'acquisition des 44 véhicules lourds, soit 27M€ de dépenses éligibles.

La convention de financement de l'ADEME, notifiée le 20 décembre 2024, est commune aux 7 partenaires usagers de l'hydrogène et au coordinateur du projet dénommé H2 Charente. Elle prévoit deux conditions de versement de l'aide :

- **Paiement de 80% de l'aide conditionné par le respect de la durée contractuelle de la convention** : les partenaires ont 42 mois pour mettre les véhicules en service à partir de la notification de l'ADEME, soit une mise en service maximum mi-juin 2028. Cela impliquerait l'acquisition des bus hydrogène par GrandAngoulême en 2026 ou au plus tard début 2027, tenant compte des délais de livraison (340 à 390 jours selon fournisseur)
- **Paiement du solde de 20% en fonction de la performance de décarbonation annoncée** : chaque bénéficiaire s'engage sur une réduction nette de gaz à effet de serre (GES) par rapport à sa situation initiale pour un objectif de décarbonation global de 4000 tCO₂ évitées par an pour l'ensemble du projet. L'objectif fixé pour GrandAngoulême est de 682 tCO₂ évitées/an.

Il est à noter que la non-atteinte de l'objectif individuel de décarbonation par l'un des partenaires ne pénalise pas financièrement les autres partenaires :

- Si l'objectif global est atteint, tout le monde perçoit le solde.
- Si l'objectif global n'est pas atteint, l'ADEME vérifie la performance GES de chaque bénéficiaire et verse le solde au prorata des performances individuelles selon un tableau présenté dans l'annexe technique de la convention de financement.

Ainsi pour GrandAngoulême, le montant d'aide de l'ADEME s'élèverait à 2,580M€ pour 6,470M€ de dépenses éligibles correspondant à l'acquisition de 10 bus hydrogène de 12 m, soit un taux d'aide de près de 40% avec :

- Un versement intermédiaire de 80% (2,064M€) à la mise en service des véhicules dans les temps impartis et sur présentation des justificatifs demandés
- Un versement du solde de 20% (516k€) sur constatation de l'atteinte des objectifs de décarbonation en tCO₂ évitées.

Convention de partenariat Ecosystème territorial H2Charente :

Compte-tenu des aléas relatifs à la disponibilité des matériels roulants, des coûts d'usage des véhicules hydrogène, des investissements à réaliser sur le dépôt de la STGA en matière de sécurité/incendie (à la charge de GrandAngoulême), de la dimension

expérimentale du projet H2 Charente, des incertitudes concernant la conjoncture économique et de la situation générale des finances publiques, les partenaires du projet ont souhaité mettre en place un cadre de travail commun au travers d'une convention de partenariat ayant pour objet :

- **de définir les principes de coopération et de fixer les engagements réciproques,**
- **de définir les conditions nécessaires à ces engagements et les modalités de résiliation.**

Saisi de ce dossier, en sa séance du 23 janvier 2025, le bureau communautaire a rendu un avis favorable sur ce projet et ces conventions, en proposant d'assortir ces engagements des conditions suivantes :

- La soutenabilité budgétaire du service public (notamment au regard de la capacité d'autofinancement et d'endettement) : il s'agit de tenir compte des conséquences budgétaires de la crise des finances publiques et plus particulièrement sur le budget mobilité, de la somme des investissements déjà programmés qui représente d'ores et déjà un niveau d'engagement à la limite des capacités de financement communautaire ;
- La validation préalable par les constructeurs de véhicules lourds de calendriers de livraison compatibles avec les échéances du projet et de spécifications techniques satisfaisantes dans le contexte d'exploitation des usagers ;
- La résiliation possible sans risque d'être recherché en responsabilité par l'un des partenaires, et la possibilité de rechercher d'autres acteurs susceptibles de se substituer en cas de renoncement d'un partenaire.

Ce cadre d'engagement permettrait ainsi de maintenir la faisabilité du projet tout en limitant le niveau de risque auquel s'exposerait GrandAngoulême, et avec elle ses partenaires.

Sur ces bases, je vous propose :

D'APPROUVER la convention de financement de l'ADEME et son annexe technique, référencées sous le n°23NAD0815.

D'APPROUVER la convention de partenariat Ecosystème territorial H2Charente.

D'APPROUVER les conditions de mise en œuvre ci-dessus énumérées.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents à ces décisions.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 2 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Numéro : 23NAD0815

Intitulé du projet : H2 CHARENTE - Déploiement de 44 véhicules lourds hydrogène sur le département Charentais

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Sylvain WASERMAN**

agissant en qualité de **Président du Conseil d'administration**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

Agissant au nom et pour le compte de l'État

d'une part,

Et

BETONS DE L'ANGOUMOIS, SA à conseil d'administration (s.a.i.)

ZONE INDUSTRIELLE

PARC DE LA ROCADE

16600 RUELLE-SUR-TOUVRE

N° SIRET : 40852361100015

Représentant : M. Tony BONIFACI

agissant en qualité de Président

Et

GRAND ANGOULEME, Communauté d'agglomération

25 BOULEVARD BESSON BEY

16000 ANGOULEME

N° SIRET : 20007182700014

Représentant : M. Xavier BONNEFONT

agissant en qualité de Président

Et

S.C.O.T.P.A. - SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE, SARL coopérative ouvrière de production (SCOP)

ZONE D'EMPLOI

LES SAVIS

BP 54

16160 GOND PONTOUVRE

N° SIRET : 32810390800039

Représentant : M. Alban BLEVIN

agissant en qualité de Président Directeur Général

Et

SOC TRANSP INTERNAT CHARENTAIS, SAS, société par actions simplifiée

LD BOIS DU PARADIS

BP 13

16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

N° SIRET : 33228903200028

Représentant : M. Francis FLEURANT

agissant en qualité de Gérant

Et

SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GENIE CIVIL - SNGC, SAS, société par actions simplifiée

AVENUE MARYSE BASTIE

16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC

N° SIRET : 30094097000027

Représentant : M. Tony BONIFACI

agissant en qualité de Directeur Général

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIGINE: Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

1/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIGINE: Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

2/23

Et

SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM, Syndicat mixte fermé
ZONE D'EMPLOI DE LA BRACONNE
19 ROUTE DU LAC DES SAULES
16600 MORNAC
N° SIRET : 25160266000028
Représentant : M. Michaël LAVILLE
agissant en qualité de Président

Et

TRANSPORTS BERNON, SAS, société par actions simplifiée
1 RUE EMILE VENTHENAT
16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
N° SIRET : 33056744700041
Représentant : M. Philippe BAËRT
agissant en qualité de Président de BAERT PARTICIPATION SAS, elle-même représentant légal de
TRANSPORTS BERNON SAS

ci-après collectivement désignés(ées) par « **les Bénéficiaires** »

Et

H2 CHARENTE, SAS, société par actions simplifiée
ZI NUMERO 3
53 AVENUE MARYSE BASTIE
16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC
N° SIRET : 93058190500013
Représentant : M. Anthony HADDAD
agissant en qualité de Président de NEXTGEN SAS, de ENOE ENERGIE SAS et de HYNOC SAS, elle-même
représentant légal de H2 CHARENTE SAS
ci-après désigné(e) par **H2 CHARENTE**

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par
délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site
internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par les Bénéficiaires en date du 29/09/2023,

Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de
l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie
n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements
2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7
juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié
au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250220-2025_02_010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

ORIGI

3/23

Vu la décision du Premier ministre n° 2024-DEPL-070354 en date du 08/07/2024,

Vu la sélection du projet dans le cadre de l'AAP ECOSYS H2 - Ecosystèmes territoriaux hydrogène - édition
2023,

Vu la décision modificative du Premier Ministre n° 2024-DEPL-120599 en date du 03/12/2024,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales
d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le
montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée aux Bénéficiaires par l'ADEME.

Il a été convenu que H2 CHARENTE soit le Coordonnateur de l'ensemble des partenaires pour la réalisation de
l'Opération prévue. Interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'Opération, le Coordonnateur est
chargé de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'Opération ainsi que
celles nécessaires au paiement de l'Aide, sachant que les états récapitulatifs seront établis au nom de chacun
des Bénéficiaires pour les montants correspondant à leurs dépenses.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : H2 CHARENTE - Déploiement de 44 véhicules lourds hydrogène sur le
département Charentais

2.1 Contexte

Le Projet H2 CHARENTE vise à densifier la production territoriale de l'hydrogène renouvelable pour une
utilisation locale dans une temporalité réaliste. Implanté au cœur du département du Charente, en bordure des
axes RN10 et RN141 particulièrement fréquentées par les poids lourds, le Projet se distingue par son approche
territoriale intégrée, véritable écosystème rassemblant entreprises et collectivités autour d'une même volonté de
décarbonation. De nombreux acteurs institutionnels soutiennent ce projet lancé en 2022 et des utilisateurs
finaux d'hydrogène renouvelable font confiance au pragmatisme du Projet et se sont positionnés pour
l'acquisition de véhicules lourds zéro émission à l'horizon 2027.

Trois sites (1 site de production/distribution et 2 sites de distribution) se situent dans le bassin de vie
d'Angoulême avec une volonté affichée du Projet à mailler l'ensemble du département de Charente à terme.
L'électricité utilisée pour la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sera issue d'un approvisionnement
renouvelable, un projet photovoltaïque sur 50 ha d'ancienne carrière étant en cours de développement à
proximité directe du lieu d'implantation de l'électrolyseur.

Enjeux globaux que le projet adresse :

- Réduire les émissions de GES localement ;
- Contribuer au déploiement d'infrastructures de production / distribution d'hydrogène renouvelable
conformément au Plan National Hydrogène ;
- Apporter une production et distribution locale d'hydrogène renouvelable à horizon 2027 en Charente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250220-2025_02_010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

ORIGI

4/23

2.2 Description

Le projet se classe dans la Catégorie 2 de l'appel à projets (« Nouveaux écosystèmes avec usages Mobilité majoritaires ») utilisant des infrastructures de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau. L'électrolyseur du projet aura une puissance de 5 MW et sera raccordé au réseau électrique à travers un contrat d'achat d'électricité type « Power Purchase Agreement » (PPA de type hors site).

Ce projet d'écosystème est localisé dans le département de la Charente. 1 site de production et de distribution d'hydrogène sera localisé sur la commune de La Couronne (5 MW avec production et distribution) et 2 sites de distribution d'hydrogène renouvelable seront localisés sur la commune d'Angoulême et de Mornac.

44 véhicules lourds ont été sécurisés à travers des lettres d'engagement d'acteurs locaux : 29 poids lourds, 5 camions BOM et 10 autobus. A la mise en service du Projet, les usages sécurisés consommeront 434 tonnes d'hydrogène par an.

Des usages prospectifs ont été identifiés tant sur la Mobilité lourde (avec notamment des acteurs souhaitant intensifier le verdissement de leurs flottes) que sur l'Industrie (avec notamment des études de faisabilité en cours et devant être finalisée afin de quantifier en matérialiser un débouché à l'hydrogène).

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 75 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, les Bénéficiaires devront remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'électrolyseur et des stations contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.1). Document obligatoire malgré l'absence d'aide sur la partie production et distribution.

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'exploitation à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année de fonctionnement des installations contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.1). Ce document est obligatoire même en l'absence d'aide sur la partie production/distribution.

Un Rapport d'exploitation à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année d'exploitation des usages contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé de réception en préfecture

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

5/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé de réception en préfecture

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

6/23

Un Rapport final à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la deuxième année de fonctionnement des installations et équipements aidés et au plus tard 45 jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération aidées contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

Un Rapport d'exploitation à remettre tous les 6 mois à compter de la mise en service des infrastructures et jusqu'à la fin de la durée contractuelle contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.1). Document obligatoire même en l'absence d'aide sur la partie production/distribution

Un Rapport d'exploitation à remettre tous les 6 mois après mise en service des usages et jusqu'à la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant :

Se référer à l'annexe technique (5.2)

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Pour BETONS DE L'ANGOUMOIS

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 560 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour 1 tracteur toupie 44T (aide à l'achat) :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	560 000,00 €	560 000,00 €
TOTAL	560 000,00 €	560 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

Pour GRAND ANGOULEME

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 6 470 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour 10 Bus 12m (aide à l'achat) :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	6 470 000,00 €	6 470 000,00 €
TOTAL	6 470 000,00 €	6 470 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé de réception en préfecture

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

7/23

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

Pour S.C.O.T.P.A. - SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 560 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour 1 tracteur 44T (aide à l'achat) :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	560 000,00 €	560 000,00 €
TOTAL	560 000,00 €	560 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

Pour SOC TRANSP INTERNAT CHARENTAIS

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 3 360 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour 6 tracteurs 44T (aide à l'achat) :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	3 360 000,00 €	3 360 000,00 €
TOTAL	3 360 000,00 €	3 360 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

Pour SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GENIE CIVIL - SNGC

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 3 240 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé de réception en préfecture

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

8/23

Pour 4 porteurs grue 27T (aide à l'achat) UM3 :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	2 120 000,00 €	2 120 000,00 €
TOTAL	2 120 000,00 €	2 120 000,00 €

Pour 2 tracteurs toupie 44T (aide à l'achat) UM4 :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	1 120 000,00 €	1 120 000,00 €
TOTAL	1 120 000,00 €	1 120 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

Pour [SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM](#)

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 5 000 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour 5 Benches à Ordures Ménagères 44T (aide à l'achat) :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €
TOTAL	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

Pour [TRANSPORTS BERNON](#)

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 8 400 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour 15 tracteurs 44T (aide à l'achat) :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	8 400 000,00 €	8 400 000,00 €
TOTAL	8 400 000,00 €	8 400 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant maximum total d'Aide attribuée est de 13 306 600,00 euros détaillée et calculée par Bénéficiaire comme indiqué ci-après.

Pour [BETONS DE L'ANGOUMOIS](#)

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 258 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour 1 tracteur toupie 44T (aide à l'achat) :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 46.07 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 258 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour [GRAND ANGOULEME](#)

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 2 580 500,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour 10 Bus 12m (aide à l'achat) :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 39.88 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 2 580 500,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour [S.C.O.T.P.A. - SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE](#)

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 279 500,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour 1 tracteur 44T (aide à l'achat) :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 49.91 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 279 500,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour [SOC TRANSP INTERNAT CHARENTAIS](#)

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 1 857 600,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

9/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

10/23

Pour 6 tracteurs 44T (aide à l'achat) :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 55.29 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 1 857 600,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GENIE CIVIL - SNGC

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 1 572 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour 4 porteurs grue 27T (aide à l'achat) UM3 :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 49.81 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 1 056 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour 2 tracteurs toupie 44T (aide à l'achat) UM4 :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 46.07 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 516 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 2 566 500,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour 5 Bennes à Ordures Ménagères 44T (aide à l'achat) :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 51.33 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 2 566 500,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour TRANSPORTS BERNON

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 4 192 500,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour 15 tracteurs 44T (aide à l'achat) :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 49.91 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 4 192 500,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé aux Bénéficiaires par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

Pour BETONS DE L'ANGOUMOIS

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	80 %	206 400,00 €	<ul style="list-style-type: none">- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire- un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération- la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire- le rapport d'avancement mentionné à l'article 3- le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde Sur atteinte des performances en TCO2 évitées	20 %	51 600,00 €	<ul style="list-style-type: none">- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire- la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire- une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué- le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

11/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

12/23

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour GRAND ANGOULEME

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	80 %	2 064 400,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde Sur atteinte des performances en TCO2 évitées	20 %	516 100,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour S.C.O.T.P.A. - SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	80 %	223 600,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIGINE: Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

13/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIGINE: Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

14/23

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
2	solde Sur atteinte des performances en TCO2 évitées	20 %	55 900,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles provisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour SOC TRANSP INTERNAT CHARENTAIS

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	80 %	1 486 080,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde Sur atteinte des performances en TCO2 évitées	20 %	371 520,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles provisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

ORIG

15/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Publication : 24/02/2025

ORIG

16/23

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire UM3	-	844 800,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire UM4	-	412 800,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
3	solde Sur atteinte des performances en TCO2 évitées	20 %	314 400,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles provisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	80 %	2 053 200,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde Sur atteinte des performances en TCO2 évitées	20 %	513 300,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

19/23

Pour TRANSPORTS BERNON

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	80 %	3 354 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde Sur atteinte des performances en TCO2 évitées	20 %	838 500,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

20/23

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom des Bénéficiaires.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Les Bénéficiaires sont réputés en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les Bénéficiaires s'engagent à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'ils ont fait leur affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Les Bénéficiaires s'engagent également à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au titre de France 2030 à cette Opération, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos de France 2030 et de l'ADEME doivent être affichés sur tous ces documents.

Le présent projet peut aussi bénéficier d'un soutien au titre du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR) financé par l'Union Européenne – NextGenerationEU. Dans ce cas, les Bénéficiaires s'engagent également à communiquer sur la contribution financière de l'Union européenne au titre de France 2030 à cette Opération, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME et financé par l'Union européenne - NextGenerationEU ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos de France 2030, de NextGenerationEU et de l'ADEME doivent être affichés sur tous ces documents.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

A la demande des Bénéficiaires, conformément à l'article 3-1 des Règles générales, tous les documents et toute autre information appartenant aux Bénéficiaires, identifiés et justifiés dans la demande de confidentialité adressée à l'ADEME sont considérés comme confidentiels.

A ce titre, ils seront couverts par la confidentialité pendant une durée de 48 mois à compter de la date de notification du contrat, à savoir que, pendant cette durée, ces documents, informations et résultats ne pourront être consultés que par le personnel de l'ADEME.

Ne sont en revanche pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

Nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à l'ADEME dans un délai de 1 mois à compter de sa demande, un support de communication diffusable publiquement (textes, données graphiques, photos, logos, ...) que l'ADEME pourra utiliser dans sa communication.

ARTICLE 12 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- 1 annexe suivante :
 - o 23NAD0815 Annexe technique.pdf

A Angers,

Pour le(s) " Bénéficiaire(s) "
 Et H2 CHARENTE

Pour " l'ADEME "

Anthony HADDAD

✓ Certified by  youSign

Signé électroniquement par : Sylvain WASERMAN
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : Présidence-Présidence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

21/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIG: Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

22/23

ANNEXE TECHNIQUE

A la CONVENTION DE FINANCEMENT

N°23NAD0815

Entre

H2 CHARENTE

et

l'ADEME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

ORIGI Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

23/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE



Accusé certifié exécutoire

France 2030 - EcosysH2 23 - relève de septembre 2023

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

Table des matières

- 1 **Objet de l'opération** 3
- 2 **Description de l'opération** 5
 - 2.1 Description de la situation initiale (actuelle)5
 - 2.2 Description de la situation finale (future).....5
 - 2.3 Calculs et objectifs de performance de décarbonation6
- 3 **Calendrier prévisionnel de l'opération et jalon intermédiaire**..... 7
 - 3.1 Planning de réalisation du projet : production, distribution et mobilité7
- 4 **Engagements des Bénéficiaires et du Coordinateur** 7
 - 4.1 Dispositions communes applicables à l'ensemble des Bénéficiaires et du Coordinateur 7
 - 4.2 Engagements spécifiques sur la performance de décarbonation8
 - 4.2.1 Engagements sur la performance de décarbonation à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la production d'hydrogène9
 - 4.2.2 Engagements sur la performance de décarbonation à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la **distribution d'hydrogène**.....9
 - 4.2.3 Engagements sur la performance de décarbonation à la charge des Bénéficiaires STIC, Transports Bernon, SNGC, Bétons de l'Angoumois, SCOTPA, CALITOM, Grand Angoulême au titre des usages.....9
 - 4.3 Engagement sur la puissance minimale d'électrolyse à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la production d'hydrogène 10
 - 4.4 Engagement sur l'accessibilité des stations de distribution à des tiers à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la distribution d'hydrogène 10
 - 4.5 Engagement sur la nature de l'hydrogène produit à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la production d'hydrogène 10
 - 4.6 Engagement sur la nature de l'hydrogène distribué à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la distribution d'hydrogène.....10
 - 4.7 Engagement sur la nature de l'hydrogène consommé à la charge des Bénéficiaires STIC, Transports Bernon, SNGC, Bétons de l'Angoumois, SCOTPA, CALITOM, et Grand Angoulême au titre de la consommation d'hydrogène 10
 - 4.8 Engagement sur les marchés de sous-traitance et de fourniture à la charge de l'ensemble des Bénéficiaires et du Coordinateur 11
- 5 **Rapports à transmettre à l'ADEME**11
 - 5.1 Pour le Coordinateur H2 Charente au titre de la production et/ou de la distribution d'hydrogène 11
 - 5.2 Pour les Bénéficiaires STIC, Transports Bernon, SNGC, Bétons de l'Angoumois, SCOTPA, CALITOM, et Grand Angoulême au titre de la consommation d'hydrogène.....12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE



France 2030 – Ecosys

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

- 6 **Appendice 1 – Protocole de mesure de la performance réelle du projet a termes** 14
- 7 **Appendice 2 – Etude Empreinte projet**..... 16

1 OBJET DE L'OPERATION

Projet	
Nom du projet	H2 Charente
Catégorie de l'appel à projet	2 – Nouvel écosystème avec usages mobilité majoritaires

Partenariat et montage	
Portage et pilotage	H2 Charente (Coordinateur)
Investissement et exploitation de la production/distribution	H2 Charente
Consommateurs d'hydrogène	STIC, Transports Bernon, SNGC, Bétons de l'Angoumois, SCOTPA, CALITOM, Grand Angoulême

Installation de production n°1		
Partenaires	H2 Charente (production non financée)	
	Région	Nouvelle-Aquitaine
Localisation	Département	Charente
	Commune	La Couronne
Puissance de l'installation	5 MW	
Technologie	PEM	
Date de mise en service	2027	

Installation de distribution n°1		
Partenaires	H2 Charente (station non financée)	
	Région	Nouvelle-Aquitaine
Localisation	Département	Charente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE



France 2030 – Ecosys

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

bars. Les usages alimentés sur cette station seront ceux portés par Transports Bernon et CALITOM.

L'approvisionnement en hydrogène de la station de distribution n°3 à Angoulême depuis la station de production H2 Charente à La Couronne se fera par camions à une pression de 300 bars. Les bus de la STGA seront alimentés par cette station.

Usage	Consommation en hydrogène	Consommation en électricité
UM1	9 kg/100km	0 kWh/100km
UM2	9 kg/100km	0 kWh/100km
UM3	10 kg/100km	0 kWh/100km
UM4	11 kg/100km	0 kWh/100km
UM5	11 kg/100km	0 kWh/100km
UM7	9 kg/100km	0 kWh/100km
UM8	15 kg/100km	0 kWh/100km
UM9	8 kg/100km	0 kWh/100km

2.3 Calculs et objectifs de performance de décarbonation

Les facteurs d'émission utilisés pour les calculs sont les suivants :

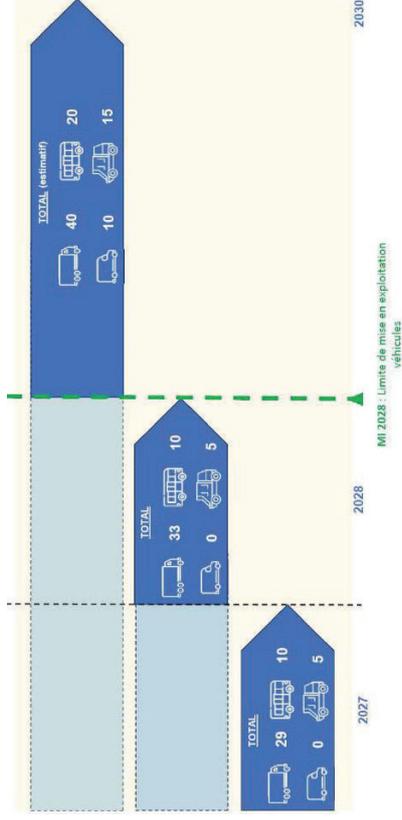
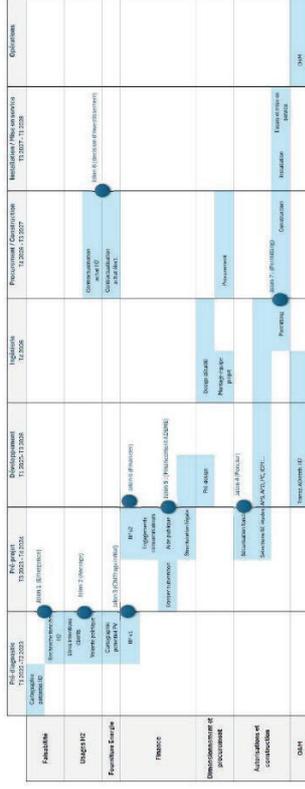
Facteur d'émission Hydrogène station/électrolyse Mix EnR - transport exclus	1,93 kgCO2/kgH2
Facteur d'émission Hydrogène produit sur site/électrolyse Mix EnR	1,59 kgCO2/kgH2
Facteur d'émission Hydrogène station/vaporeformage de gaz naturel - transport exclus	12,2 kgCO2/kgH2
Facteur d'émission Transport de l'H2 à 200 bars	1,12 kgCO2/kgH2/100kms
Facteur d'émission Transport de l'H2 à 500 bars	0,35 kgCO2/kgH2/100kms
Facteur d'émission gazole routier	3,16kgCO2/L

Les résultats attendus de l'opération sont les suivants :

Kilomètres parcourus ou d'exploitation par an	Situation initiale : quantité de carburant par an	Situation finale : quantité d'hydrogène par an en tonnes	Emissions de H2 en kgCO2/kgH2	Quantités de tCO2 évitées par an
UM1	182 000	54 600 L	98,3	826
UM2	124 300	37 290 L	167,8	1355
UM3	33 000	11 550 L	13,2	118
UM5	99 000	44 550 L	21,8	234
UM6	99 000	44 550 L	10,9	117
UM7	44 000	13 200 L	4,0	33
UM8	62 400	43 680 L	46,8	329
UM9	89 420	26826 L	71,5	682

3 CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION ET JALON INTERMEDIAIRE

3.1 Planning de réalisation du projet : production, distribution et mobilité



La mise en service des infrastructures de production et de distribution est planifiée pour le 01/12/2027 et la mise en service des véhicules est planifiée pour le 01/06/2028.

4 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES ET DU COORDINATEUR

4.1 Dispositions communes applicables à l'ensemble des Bénéficiaires et du Coordinateur

Le projet doit respecter toutes les lois et normes applicables et les le Coordinateur doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations. Les installations de production et de distribution devront notamment respecter la rubrique ICPE n°4715 et, le cas échéant, la rubrique ICPE n°3420 et n°1416.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

FRANCE 2030

Plan de Décarbonation des Infrastructures de Production et de Distribution

Reception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

FRANCE 2030

Plan de Décarbonation des Infrastructures de Production et de Distribution

Reception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815



Chaque Bénéficiaire (et Coordinateur) s'engage sur ses propres objectifs de décarbonation au titre de l'écosystème selon sa participation dans le projet décrits ci-après.

Conformément à l'article 2.2 des Règles générales, l'ADEME pourra effectuer (ou faire effectuer) les contrôles nécessaires permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs.

Le(s) Bénéficiaire et le Coordinateur s'engage(nt) à mettre en place l'instrumentation destinée à assurer le suivi du fonctionnement et des performances énergétiques des installations ou équipements aidés pendant toute la durée de leur exploitation.

L'installation et l'exploitation de comptage doivent se faire dans le respect de la réglementation applicable concernant les comptages transactionnels.

Le(s) Bénéficiaire(s) et le Coordinateur en assurera(ont) obligatoirement les frais d'entretien et s'assurera(ont) de la validité des données mesurées.

Le Coordinateur devra proposer une date de déclenchement de la mesure et vérification dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation pour la production et la distribution et après la date de mise en service du dernier véhicule. Pour rappel :

- La mise en service des infrastructures de production et de distribution devra intervenir au plus tard <24 mois en cas de déclaration ICPE ou 36 mois en cas d'autorisation ICPE> après la date de notification de la convention de financement,
- les véhicules doivent être déployés au plus tard 42 mois après la notification de la convention de financement.

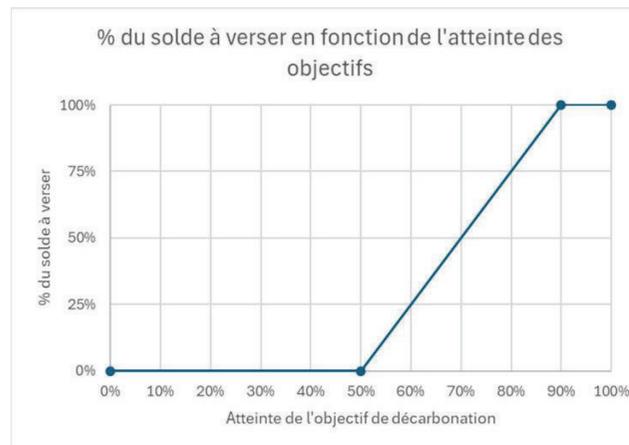
En cas de dysfonctionnement du système de comptage, l'ADEME se réserve le droit de suspendre le versement des aides et de demander la restitution des aides déjà attribuées.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au Bénéficiaire et au Coordinateur dans la détermination de la date de démarrage de la mesure et vérification. Le Bénéficiaire et le Coordinateur devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons

4.2 Engagements spécifiques sur la performance de décarbonation

Les modalités de versement du solde sont les suivantes :

- Si la performance de décarbonation est inférieure à 50% de l'objectif alors le montant du solde sera nul.
- Si la performance de décarbonation est supérieure à 90% de l'objectifs le solde prévu sera versé en totalité.
- Si la performance de décarbonation est comprise entre 50% et 90% le solde sera recalculé proportionnellement au positionnement entre 50% et 90%. Par exemple, une performance de décarbonation à 70% de l'objectif entrainera le versement de 50% du solde prévu.



La performance de décarbonation à atteindre pour les différents partenaires est précisée dans les points 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3.

4.2.1 Engagements sur la performance de décarbonation à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la production d'hydrogène

Le Coordinateur s'engage sur une quantité d'hydrogène annuelle produite selon le tableau ci-dessous.

	Quantités d'H2 produites par an
H2 Charente	434

4.2.2 Engagements sur la performance de décarbonation à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la distribution d'hydrogène

Le Coordinateur s'engage sur une quantité d'hydrogène annuelle distribuée selon le tableau ci-dessous.

	Quantités de tH2 distribuées par an
H2 Charente – La Couronne	148
H2 Charente – La Braconne	215
H2 Charente – Dépôt STGA	72

4.2.3 Engagements sur la performance de décarbonation à la charge des Bénéficiaires Stic, Transports Bernon, SNGC, Bétons de l'Angoumois, SCOTPA, CALITOM, Grand Angoulême au titre des usages

Les Bénéficiaires s'engagent sur une réduction nette de gaz à effet de serre par rapport à la situation initiale selon le tableau ci-dessous.

Bénéficiaire	Quantités de tCO2 évitées par an
STIC	826
Transport Bernon	1355
SNGC	118
SNGC	234
Bétons de l'Angoumois	117
SCOTPA	33
CALITOM	571

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

France 2030 - Ecosys H2 23 - relève de septembre 2023

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

France 2030 - Ecosys H2 23 - relève de septembre 2023

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815



Grand Angoulême	682
Total	3936

Dans le cas où le montant total des quantités de tCO2 évitées par an serait inférieur au montant total ci-dessus, le montant du solde de l'aide sera recalculé, pour chaque Bénéficiaire d'une aide, au prorata de l'atteinte de son engagement sur la performance en tCO2/an indiquée ci-dessus, sur une période de 12 mois à compter de la date de mise en production stabilisée.

4.3 Engagement sur la puissance minimale d'électrolyse à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la production d'hydrogène

Conformément au cahier des charges, le Coordinateur s'engage à déployer une unité de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau d'une capacité supérieure ou égale à 4 MW.

4.4 Engagement sur l'accessibilité des stations de distribution à des tiers à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la distribution d'hydrogène

Conformément au cahier des charges, le Coordinateur s'engage à mettre en place, dès la mise en service des stations de distribution, un comptage certifié et opposable de l'hydrogène ainsi que des modalités de paiement. Il est aussi requis que les informations suivantes soient rendues publiques : position géographique GPS et adresse, statut (opérationnelle/hors service, ouverte/fermée), moyen de paiement/d'accès (badge) et nature de l'hydrogène distribué (bas carbone/renouvelable)

4.5 Engagement sur la nature de l'hydrogène produit à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la production d'hydrogène

Conformément au cahier des charges, le Coordinateur s'engage à produire de l'hydrogène renouvelable uniquement, au sens de l'article L.811-1 du Code de l'énergie et notamment selon les modalités précisées dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 précisant le seuil d'émission de gaz à effet de serre et la méthodologie pour qualifier l'hydrogène comme renouvelable et bas carbone, hormis en cas de rupture de l'approvisionnement pour cause technique après mise en service des installations de production présentées du dossier. Toute rupture de la production hydrogène renouvelable devra être communiquée à l'ADEME dans les meilleurs délais et sera détaillée dans les rapports de suivi. Dans ce cas, les Bénéficiaires devront être avertis de cet approvisionnement alternatif et transitoire.

4.6 Engagement sur la nature de l'hydrogène distribué à la charge du Coordinateur H2 Charente au titre de la distribution d'hydrogène

Conformément au cahier des charges, le Coordinateur s'engage à distribuer de l'hydrogène renouvelable uniquement, au sens de l'article L.811-1 du Code de l'énergie et notamment selon les modalités précisées dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 précisant le seuil d'émission de gaz à effet de serre et la méthodologie pour qualifier l'hydrogène comme renouvelable et bas carbone, hormis en cas de rupture de l'approvisionnement pour cause technique après mise en service des installations de production présentées du dossier. Toute rupture de l'approvisionnement en hydrogène renouvelable devra être communiquée à l'ADEME dans les meilleurs délais et sera détaillé dans les rapports de suivi. Dans ce cas, les Bénéficiaires devront être avertis de cet approvisionnement alternatif et transitoire.

4.7 Engagement sur la nature de l'hydrogène consommé à la charge des Bénéficiaires STIC, Transports Bernon, SNGC, Bétons de l'Angoumois, SCOTPA, CALITOM, et Grand Angoulême au titre de la consommation d'hydrogène

Conformément au cahier des charges, les Bénéficiaires au titre des usages s'engagent à s'approvisionner uniquement en hydrogène renouvelable, au sens de l'article L.811-1 du Code de l'énergie et notamment selon les modalités précisées dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 précisant le seuil d'émission de gaz à effet de serre et la méthodologie pour qualifier l'hydrogène comme renouvelable et bas carbone, hormis en cas de rupture de l'approvisionnement usuel pour cause technique après mise en service des installations de production présentées dans le dossier.

4.8 Engagement sur les marchés de sous-traitance et de fourniture à la charge de l'ensemble des Bénéficiaires et du Coordinateur

Conformément au cahier des charges, les Bénéficiaires et le Coordinateur s'engagent à transmettre les pièces des marchés de sous-traitance et de fourniture des équipements clés (électrolyseurs, bornes de distribution, véhicules, navires, engins) pour permettre la vérification de la présence des clauses suivantes :

- Localisation des services de maintenance (sites physiques et personnels) en Europe avec délai d'intervention maximal de 48h
- Stockage en Europe des données informatiques émises par les équipements lors de leur utilisation
- Documentation technique rédigée en français. Si cette rédaction en français est issue d'une traduction, elle aura été réalisée par un traducteur assermenté
- Le poids carbone des équipements lié à leur fabrication doit être indiqué

La non-transmission de ces pièces ou la non-présence de ces clauses pourra entraîner l'ingétabilité des dépenses concernées.

5 RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'ADEME

5.1 Pour le Coordinateur H2 Charente au titre de la production et/ou de la distribution d'hydrogène

Le Coordinateur s'engage à transmettre les rapports suivants à partir des modèles fournis par l'ADEME :

- Au titre du rapport d'avancement à remettre dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'électrolyseur et des stations :
 - Un « tableur de déploiement des infrastructures », qui fournira la liste des sites de production et de distribution, les caractéristiques techniques des équipements déployés (incluant les tube trailers) sur chacun, et le cas échéant le descriptif des contrats d'approvisionnement en électricité. Un modèle sera coconstruit avec le Coordinateur d'ici juin 2025.
 - Une « synthèse de déploiement des infrastructures » permettant de décrire qualitativement les points clés de la phase de déploiement des infrastructures et les éventuelles difficultés rencontrées
 - Ces deux documents seront accompagnés notamment des justificatifs suivants :
 - La copie des procès-verbaux de réception définitive des installations attestant du bon fonctionnement de l'installation
 - La copie du contrat passé avec l'agrégateur ou les exploitants de parc d'énergie renouvelable, quantifiant et attestant la fourniture d'énergie renouvelable sur la durée du suivi ADEME (dans le cas d'une aide majorée pour soutien aux énergies renouvelables)
 - La documentation technique en français des équipements clés (électrolyseurs, compresseurs, stockage d'hydrogène et bornes d'alimentation)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

France 2030 - Ecosys H2 23 - relève de septembre 2023

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

10



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

France 2030 - Ecosys H2 23 - relève de septembre 2023

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

11



- Un « tableur de suivi d'exploitation des infrastructures », à remettre tous les 6 mois à compter de la mise en service des infrastructures et jusqu'à la fin de la durée contractuelle. Il consolidera à un pas de temps journalier, la production et la distribution d'hydrogène sur les différents sites, les consommations d'intrants (eau et électricité) ainsi que le suivi de l'achat d'électricité et des garanties d'origine achetées, le cas échéant. Un modèle sera coconstruit avec le Coordinateur sur 2025.
- Une « synthèse d'exploitation des infrastructures » à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année de fonctionnement des installations. Cette synthèse sera commune avec les autres Bénéficiaires de l'opération, au titre de la production et de la distribution d'hydrogène.

toutes les dimensions de déploiement et d'exploitation (production, distribution et usages d'hydrogène »).

- Une « étude Empreinte Projet de niveau 4 » réalisée à s'appuyant sur le modèle de fiche action mise à disposition par l'ADEME et les données d'exploitation de l'opération.

5.2 Pour les Bénéficiaires STIC, Transports Bernon, SNGC, Bétons de l'Angoumois, SCOTPA, CALITOM, et Grand Angoulême au titre de la consommation d'hydrogène

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre les rapports suivants à partir des modèles fournis par l'ADEME :

- Au titre des rapports d'avancement avant mise en service des usages :
 - Un « tableur de déploiement des usages », à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages. Ce tableur fournira une vue synthétique du planning de déploiement des usages prévu ou réalisé ainsi que la liste consolidée des équipements d'usage déployés sur la période (ex : véhicule immatriculé), le cas échéant. Les justificatifs d'achat et de mise en service seront également fournis (copie des factures des équipements livrés à date, copie de carte grise des véhicules, copie du contrat de location ou du contrat de crédit-bail en cas de recours à l'une de ces modalités, copie du contrat de maintenance des équipements). Un modèle sera coconstruit avec le Coordinateur d'ici juin 2025.
 - Une « synthèse de déploiement des usages » commune avec les autres Bénéficiaires conforme au modèle fourni par l'ADEME à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages. Cette synthèse reprendra les points clés.
- Au titre des rapports d'exploitation après mise en service des usages :
 - Un « tableur de suivi d'exploitation des usages », à remettre tous les 6 mois après mise en service des usages et jusqu'à la fin de la durée contractuelle de l'opération. Ce tableur consolide à un pas de temps journalier les données d'usage, d'avitaillement en Hydrogène des différents équipements. Il contient aussi la liste des incidents et actions de maintenance. Ce tableur sera accompagné des factures liées à l'achat d'hydrogène et des factures liées à l'entretien des équipements (hors garantie constructeur), le cas échéant. Un modèle sera coconstruit avec le Coordinateur sur 2025.
 - Une « synthèse d'exploitation des usages » commune avec les autres Bénéficiaires à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année d'exploitation des usages.
- Au titre du rapport final :

À remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la deuxième année de fonctionnement des installations et équipements aidés et au plus tard 45 jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération aidées :

- Une « synthèse générale de l'opération » produite en commun par l'ensemble des Bénéficiaires de l'opération et supervisée par le Coordinateur. Cette synthèse reprendra les points clés du retour d'expérience de l'ensemble de l'opération et sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE



Accusé certifié exécutoire

France 2030 - EcosysH2 23 - relève de septembre 2023

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE



Accusé certifié exécutoire

France 2030 - EcosysH2 23 - relève de septembre 2023

Réception par le préfet : 24/02/2025

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

6 APPENDICE 1 – PROTOCOLE DE MESURE DE LA PERFORMANCE REELLE DU PROJET A TERMES

1) Liste des points de mesure essentiels à l'évaluation de la performance du projet

- Production (Norme ISO 14687)

- Mesure de la quantité d'hydrogène produit :

Fréquence : En continu

Méthode : Un compteur de débit installé en sortie d'électrolyseur permettra de mesurer le volume d'hydrogène produit en temps réel, avec enregistrement des données chaque heure pour analyse et archivage

- Contrôle de la pureté de l'hydrogène :

Fréquence : Hebdomadaire

Méthode : Un analyseur de gaz sera utilisé pour vérifier la pureté de l'hydrogène chaque semaine. L'analyseur mesure des impuretés spécifiques telles que le monoxyde de carbone, le méthane et autres substances, garantissant que l'hydrogène respecte les spécifications de qualité

- Rapport de production et de pureté :

Fréquence : Journalier

Méthode : Les résultats des mesures de quantité (en continu) et de pureté (hebdomadaire) seront compilés dans un rapport quotidien pour faciliter le suivi de la production et de la qualité

- Calibration des équipements :

Fréquence : Semestrielle

Méthode : Le compteur de débit et l'analyseur de pureté seront calibrés tous les 6 mois pour garantir leur précision et leur conformité aux exigences de qualité

- Distribution en Station (Norme ISO 19880-1)

- Mesure du volume d'hydrogène distribué :

Fréquence : Par transaction

Méthode : Un compteur certifié installé sur chaque pompe enregistre le volume d'hydrogène délivré à chaque véhicule, garantissant une mesure précise pour chaque transaction individuelle

- Identification des transactions :

Fréquence : À chaque ravitaillement

Méthode : Chaque transaction sera associée à un véhicule via une carte RFID ou un code unique. Cela permet un suivi détaillé et personnalisé de la consommation par véhicule

- Rapport de distribution :

Fréquence : Journalier

Méthode : Un rapport quotidien compile toutes les transactions pour assurer le suivi des quantités distribuées et de l'identification des véhicules ravitaillés

- Calibration des compteurs :

Fréquence : Semestrielle

Méthode : Les compteurs des stations seront calibrés tous les 6 mois pour maintenir la précision et la conformité aux standards de distribution

- Consommation des Véhicules (Norme IEC 62282)

- Mesure de la consommation d'hydrogène par véhicule :

Fréquence : En continu

Méthode : Un capteur de suivi de consommation installé dans chaque véhicule enregistre la quantité d'hydrogène consommée en continu. Les données sont archivées chaque heure pour un suivi précis

- Enregistrement du kilométrage :

Fréquence : En continu

Méthode : Un système GPS enregistre les distances parcourues par le véhicule. La consommation d'hydrogène est ainsi corrélée au kilométrage, permettant une analyse précise de l'efficacité de la consommation

- Rapport de consommation :

Fréquence : Journalier

Méthode : Les données de consommation d'hydrogène et de kilométrage sont compilées dans un rapport quotidien pour un suivi rigoureux de chaque véhicule

- Calibration des capteurs et GPS :

Fréquence : Semestrielle

Méthode : Les capteurs de consommation et les systèmes GPS seront calibrés tous les 6 mois pour garantir des mesures précises et conformes aux exigences de la norme

2) Calcul des émissions au périmètre du projet à termes

Les facteurs d'émission utilisés pour les calculs sont les suivants : se référer au tableau 2.3

Initialement les tCO₂ émises sont les suivantes : se référer au tableau 2.3

Présentation de la formule de calcul des émissions réelles de GES de chaque forme d'énergie impactée par le projet, directement à iso-production.

Les calculs effectués pour les émissions de CO₂ futures sont les suivants :

Pour les usages industriels :

Emissions futures = quantités d'hydrogène consommées * (facteur d'émission de la production + facteur d'émission de la logistique)

Pour les usages en mobilité dont l'unité fonctionnelle est le kilométrage :

Emissions futures = kilométrages parcourus * consommation moyenne * (facteur d'émission de la production + facteur d'émission de la logistique)

Pour les usages en mobilité dont l'unité fonctionnelle est l'heure :

Emissions futures = temps d'utilisation * consommation moyenne * (facteur d'émission de la production + facteur d'émission de la logistique)

3) Comparaison entre les performances réelle et contractuelle du projet

La performance réelle est définie comme suit :

Performance réelle du projet = Emissions initiales du projet - Emissions futures du projet

7 APPENDICE 2 – ETUDE EMPREINTE PROJET

Basée sur la philosophie de l'ACV conséquentielle, la méthode Empreinte Projet, proposée pour la première fois dans le présent document, vise à permettre d'évaluer, selon une approche systémique, multi-critères et cycle de vie, les impacts potentiels sur l'environnement de projets de toute nature.

La méthode Empreinte Projet s'adresse à l'ensemble des organisations, entreprises ou collectivités, déjà concernées ou non par des réglementations environnementales (par exemple relatives aux bilans GES, à l'affichage CO2 des transports ou à la pollution de l'air, etc.), mettant en œuvre des projets susceptibles de réduire les impacts environnementaux de leurs activités et souhaitant s'assurer que c'est bien le cas. En ce sens, elle s'appuie sur les concepts de l'ACV conséquentielle et sur le protocole de la méthode QuantiGES1, en le complétant sur plusieurs points clés :

- La méthode est centrée sur l'évaluation des projets, et propose un accompagnement poussé dans le cadrage de l'évaluation à réaliser. Elle propose plusieurs niveaux d'approches, avec des exigences plus ou moins contraignantes, permettant d'obtenir des résultats plus ou moins approfondis et plus ou moins robustes, depuis une évaluation uniquement qualitative, jusqu'à une évaluation quantitative suffisamment fiable pour permettre une communication des résultats à l'externe. L'utilisateur peut donc choisir l'approche la plus appropriée en fonction du stade d'avancement du projet à évaluer et de l'objectif de l'évaluation à réaliser.
- La méthode permet d'évaluer de manière multicritère les Bénéfices et les charges2 environnementales qui résultent d'un projet, et ainsi d'identifier les transferts d'impacts potentiels par rapport à une référence donnée. Dans le cas où les résultats sont divergents entre les différents indicateurs, la méthode propose également une aide à la prise de décision multicritère à utiliser par défaut, afin d'aider à déterminer si, selon les critères retenus par l'ADEME, le projet présente ou non un intérêt environnemental, et avec quel niveau de confiance.
- La méthode accompagne l'utilisateur dans l'interprétation des résultats obtenus, lui permettant de déterminer s'ils sont significatifs au regard de la qualité des données qui ont été utilisées pour la quantification.

Il s'agit d'une démarche pratique par étape qui aide l'utilisateur à caractériser le projet visé, à établir l'arbre des conséquences du projet puis à poser et réaliser les calculs permettant la quantification des impacts dans plusieurs catégories à sélectionner. Cette méthode permet à la fois de traiter la quantification des impacts environnementaux en ex-ante, à mi-parcours et en ex-post.

La méthode Empreinte Projet propose cinq niveaux d'approche. Le premier niveau d'approche est qualitatif et se veut facile à mettre en œuvre : il ne nécessite pas de compétences particulières en évaluation environnementale, mais permettra à son utilisateur de s'imprégner de la pensée systémique. Les niveaux d'approches les plus exigeants requièrent en revanche une maîtrise de la méthodologie d'Analyse du Cycle de Vie (ACV).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

France 2030 EcosysH2 23 - relève de septembre 2023

Accusé certifié exécutoire

Annexe technique à la convention de financement 23NAD0815

Publication : 24/02/2025

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ECOSYSTEME TERRITORIAL H2charente**

Entre les soussignés :

H2charente,

ZI N° 3, 53 AVENUE MARYSE BASTIE, 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC

Représentée par M. Anthony HADDAD agissant en qualité de Président de NEXTGEN SAS, de ENOE ENERGIE SAS et de HYNOC SAS, elle-même représentant légal de H2charente SAS

ci-après dénommé « le Coordonnateur / Producteur » ;

Et

BETONS DE L'ANGOUMOIS,

ZONE INDUSTRIELLE, PARC DE LA ROCADE 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE

Représentée par M. Tony BONIFACI agissant en qualité de Président

Et

GRAND ANGOULEME, Communauté d'agglomération

25 BOULEVARD BESSON BEY 16000 ANGOULEME

Représentée par M. Xavier BONNEFONT agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de [] en date du XX/XX/XXXX ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes dans le cadre de la délibération xxxx

Et

S.C.O.T.P.A. - SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE,

ZONE D'EMPLOI LES SAVIS BP 54 16160 GOND PONTOUVRE

Représentée par M. Alban BLEVIN agissant en qualité de Président Directeur Général

Et

SOC TRANSP INTERNAT CHARENTAIS, SAS, société par actions simplifiée

LD BOIS DU PARADIS BP 13 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Représentée par M. Francis FLEURANT agissant en qualité de Gérant

Et

SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GENIE CIVIL - SNGC

AVENUE MARYSE BASTIE 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

Représentée par M. Tony BONIFACI agissant en qualité de Directeur Général

Et

SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM,

ZONE D'EMPLOI DE LA BRACONNE, 19 ROUTE DU LAC DES SAULES 16600 MORNAC

Représenté par M. Michaël LAVILLE agissant en qualité de Président

Et

TRANSPORTS BERNON

1 RUE EMILE VENTHENAT 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

Représentée M. Philippe BAËRT agissant en qualité de Président

ci-après dénommés collectivement « les Usagers » ;

L'ensemble des signataires étant ci-après dénommés « les Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement de l'écosystème territorial H2charente, soutenu par l'Etat au travers du programme France 2030 dans des conditions financières stipulées par le contrat de financement ADEME, les Parties souhaitent formaliser leur collaboration en faveur du déploiement des infrastructures de production et de distribution d'une part, et de l'adoption de solutions de mobilité lourde décarbonée d'autre part.

Le projet H2charente (ci-après le « Projet ») se classe dans la Catégorie 2 de l'appel à projets (« Nouveaux écosystèmes avec usages Mobilité majoritaires ») utilisant des infrastructures de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau raccordé au réseau mais alimenté par une source d'électricité renouvelable (via PPA).

Ce Projet d'écosystème est localisé dans le département de la Charente. Un site de production et de distribution d'hydrogène sera localisé sur la commune de La Couronne (5 MW avec production et distribution) et 2 sites de distribution d'hydrogène renouvelable seront localisés sur la commune d'Angoulême et de Mornac.

Le Projet H2charente, précurseur et exemplaire à l'échelle nationale, implique un engagement concerté pour répondre aux défis de la transition énergétique et contribuer à favoriser l'innovation dans un secteur encore novateur.

Le Projet repose sur des financements publics et privés, une implication collective des Parties, et une ambition partagée de structurer une filière stratégique pour la transition écologique et énergétique et à impact fort pour le territoire.

Cette convention a pour objet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

- de définir les principes de coopération et de fixer les engagements réciproques,
- de définir les conditions nécessaires à ces engagements

afin de garantir la réalisation du Projet dans le respect des échéances, budgets et objectifs prévus.

Vu les discussions engagées autour du Projet dès 2021 et les étapes de travail franchies depuis sur la structuration et la mise en œuvre d'un écosystème territorial hydrogène sur le territoire de la Charente,

Vu le protocole de coopération signé entre H2charente et GrandAngoulême le 14/06/2023,

Vu le **dossier de demande de subvention collectif** incluant les lettres d'engagement individuelles des Usagers déposé le 29/09/2023 auprès de l'ADEME via sa plateforme et qui constitue le **socle de référence commun du Projet** tel que décliné dans la présente convention,

Vu les décisions individuelles du Gouvernement datées du 8/07/2024 et notifiées à chaque usager bénéficiaire

Vu le **contrat de financement ADEME, et son annexe technique**, visant à sécuriser les subventions apportées par l'Etat à chaque usager bénéficiaire notifié le xxxxxx et signé par l'ensemble des Parties le xxxxxx,

Vu la réunion de consortium du 11/12/2024 rassemblant les Parties et actant dès à présent la pertinence d'une convention de partenariat

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à structurer la collaboration entre le Coordonnateur/Producteur et les Usagers et entre les Parties dans leur ensemble.

Elle a vocation à poser le cadre commun de partenariat afin de :

- Assurer la mise en place d'infrastructures de production et de distribution d'hydrogène renouvelable au bénéfice de l'ensemble des Parties, conformément au dossier de réponses à l'appel à projets de l'ADEME « Ecosystèmes territoriaux Hydrogène »,
- Permettre l'acquisition future de véhicules lourds à hydrogène par les Usagers (les « Véhicules Hydrogène »), conformément à la Convention de financement ADEME.
- Garantir une approche solidaire et coordonnée des Parties dans le bon avancement et l'objectif du Projet comme dans la gestion des risques et des incertitudes liées à la filière hydrogène en émergence.
- Valoriser le Projet et le promouvoir comme une référence nationale.

Article 2 – Principes directeurs

Les Parties déclarent leur attachement aux principes suivants :

1. **Travail en écosystème** : Partager les informations nécessaires à l'avancement du **Projet et coopérer activement** pour atteindre les objectifs communs.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

2. **Implication partagée** : Reconnaître et assumer collectivement que la nature du Projet entraîne des incertitudes et suppose de rechercher des solutions concertées.
3. **Transparence** : Communiquer de manière claire et régulière sur ses engagements et ses éventuelles contraintes.
4. **Innovation** : Promouvoir une dynamique d'innovation technique, économique et organisationnelle pour maximiser les impacts positifs du Projet, collectivement et individuellement.

Article 3 – Rôles respectifs des Parties dans le Projet

3.1. Documents de travail communs

Les documents de travail communs aux Parties sont les suivants :

- Le contenu du Projet validé entre les Parties est celui ayant fait l'objet du dépôt de dossier de demande de subvention (dossier de réponses de l'appel à projet « Ecosystèmes territoriaux Hydrogène »), auprès de l'ADEME, repris dans l'annexe technique du contrat ADEME.
- Le calendrier de travail, convenu entre les Parties et établi en cohérence avec les délais prévisionnels retenus par l'ADEME, est annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante.

3.2. Rôle du Coordonnateur/Producteur

Dans l'objectif de fournir l'hydrogène renouvelable nécessaire au déploiement des Véhicules Hydrogène des Usagers et de s'assurer du bon avancement du Projet, le Coordonnateur/Producteur est responsable :

En tant que Producteur, et sous réserve de sécuriser et obtenir les emprises foncières au plus tard fin juin 2025 tel que précisé aux présentes, de :

- Investir dans les infrastructures de production et de distribution d'hydrogène renouvelable, tel que prévu dans le dossier de réponses à l'appel à projets de l'ADEME « Ecosystèmes territoriaux Hydrogène ».
- Garantir la mise en service des infrastructures dans les conditions prévues d'implantation (une station principale à La Couronne, deux stations de distribution : à Angoulême - site STGA - et à Mornac - zone de la Braconne) et de calendrier dans le dossier de réponses à l'appel à projets de l'ADEME « Ecosystèmes territoriaux Hydrogène ».
- En assurer la conformité aux normes environnementales et de sécurité en vigueur.
- Assurer un prix de vente de l'hydrogène compétitif par rapport au prix de référence en France, dans un cadre clair et contractualisé avec chaque Usager, tel que précisé aux présentes.
- Maintenir une communication régulière sur l'état d'avancement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées.

En tant que Coordonnateur du Projet H2charente, de :

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

- Assurer le bon déroulement et la progression globale du Projet
- Faciliter les interactions avec les autorités publiques, les financeurs, les partenaires techniques et autres parties prenantes au projet.
- Soutenir la concertation entre les Parties et proposer le cas échéant des solutions aux blocages institutionnels ou techniques susceptibles de ralentir le Projet.
- Apporter un appui technique et administratif pour l'obtention des subventions conformément au contrat ADEME et à son annexe technique
- Coordonner avec les Usagers et acteurs partenaires les actions de communication sur le Projet.

3.3. Rôle des Usagers

Dans le cadre de leur participation à l'écosystème H2charente et dans le respect des objectifs de décarbonation annoncés, les Usagers entendent, chacun pour ce qui le concerne :

- Planifier et budgéter l'acquisition de Véhicules lourds à Hydrogène conformément au contrat de financement ADEME et au calendrier de travail convenu dans ce cadre.
- Rechercher toutes solutions de financement pertinentes (autres que l'ADEME) pour l'assurer
- Respecter les engagements pris dans le dossier de réponse à l'appel à projets « Ecosystèmes territoriaux Hydrogène », pour la mobilisation des subventions publiques, notamment en termes de volume d'utilisation d'hydrogène
- Participer activement aux réunions de suivi proposées par le Coordonnateur
- Informer dans les meilleurs délais les autres Parties de toute difficulté susceptible de compromettre son engagement
- Contribuer à la promotion du Projet.

Article 4 – Conditions préalables à l'engagement des investissements par les Parties

Les Parties conviennent que les conditions suivantes doivent être réunies aux échéances spécifiées au Contrat de financement ADEME, pour assurer la pleine réussite du Projet et déclencher les actes d'investissement :

1. La validation préalable par les constructeurs de véhicules lourds et/ou offreurs de solutions de mobilité :
 - de calendriers de livraison compatibles avec les échéances du Projet et
 - de spécifications techniques satisfaisantes dans le contexte d'exploitation des Usagers.
2. La sécurisation pour le Producteur du foncier des sites d'exploitation, signifiant la signature de toutes les promesses de bail et/ou de vente des sites d'implantation au plus tard fin juin 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

3. La mise en exploitation des infrastructures de production et de distribution d'hydrogène dans les délais impartis et dans les conditions d'implantation prévues dans le dossier de réponses de l'appel à projets.
4. Pour assurer la réussite du Projet et satisfaire les Usagers, le Projet doit garantir la viabilité économique pour le Coordonnateur/Producteur. Le Projet vise un coût cible de 8 à 10 €/kgH2. Le Projet dépendra des investissements nécessaires dans les infrastructures de production et de distribution, et nécessitera des aides pour maintenir ce coût, garantie d'un approvisionnement stable en hydrogène renouvelable à un prix lisible dans le temps, sous réserve que les Usagers s'engagent à acheter les molécules d'hydrogène dans les quantités communiquées au moment du dépôt du dossier ADEME.
5. Des conditions de santé financière des entreprises ou de soutenabilité budgétaire du service public (notamment au regard de la capacité d'autofinancement et d'endettement), aux échéances où les Usagers doivent acquérir les Véhicules Hydrogène conformément au Contrat de financement ADEME, permettant aux Parties d'honorer leurs engagements respectifs.

Article 5 – Gouvernance du partenariat

- Un comité de pilotage (COFIL) rassemblant l'ensemble des Parties est mis en place, afin d'assurer collectivement le suivi du Projet, la gestion des risques et la coordination stratégique. Le Coordonnateur en assure le secrétariat technique.
- Le COFIL se réunit trimestriellement ou plus fréquemment en cas de besoin pour examiner l'état d'avancement, les progrès et problématiques rencontrés, les éventuels ajustements nécessaires et les décisions à prendre.
- Le COFIL permet à chaque Partie de réaffirmer son engagement dans le Projet et de partager d'éventuelles difficultés à traiter collectivement.
- Des rencontres thématiques sont organisées autant que de besoin à l'initiative du Coordonnateur ou à la demande de l'un ou l'autre des Usagers pour traiter des aspects spécifiques (techniques, financiers, communication).

Article 6 – Durée et résiliation

- La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée indéterminée, jusqu'à l'achèvement du Projet et, le cas échéant, des obligations contractuelles associées.
- Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis minimum de trois mois si une ou plusieurs des conditions indiquées à l'article 4 n'étaient pas réunies pour l'une des Parties pour réaliser les investissements lui revenant, sans que la Partie exerçant cette faculté ne puisse être recherchée en responsabilité à quelque titre que ce soit par l'un ou l'autre des cosignataires à raison de cette résiliation. Dans le cas où un Usager viendrait à résilier, toutes les Parties s'engagent à faire tout leur possible pour le remplacer afin de pouvoir poursuivre le Projet.
- Au regard des principes de transparence et d'implication partagée prévalant au sein de l'écosystème, la Partie concernée demandera au préalable la tenue d'une rencontre *ad hoc* du COFIL pour discuter de la situation et envisager collectivement les alternatives possibles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

- Une clause de révision peut être activée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties en cas de modification substantielle des conditions initiales de la Convention, de nature économique, politique ou technique hors de leur contrôle, ou de considérations extraconventionnelles tenant au financement de l'Etat/ADEME, qui ont pour effet de modifier substantiellement l'équilibre économique du Projet, et ce afin d'adapter la Convention de manière concertée. A ce titre, en bonne foi et en équité, les Parties se concerteront et négocieront les adaptations à apporter à la Convention.
- En cas de divergence d'interprétation, les Parties s'engagent d'abord à rechercher une solution amiable dans un esprit de consensus.
- Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 – Valorisation et communication

- Le comité de pilotage sera consulté sur les principaux supports de communication externe afin de garantir une cohérence des messages.
- Les Parties s'engagent à valoriser le Projet dans leurs communications respectives, en mettant en avant son caractère innovant et exemplaire à l'échelle régionale comme nationale.
- Les Parties réaffirment leur souhait de coopérer et communiquer dans un esprit de partenariat et de bénéfice mutuel.

Article 8 – Indépendance des Parties

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leurs propres activités.

Cette Convention préservera l'indépendance des Parties et ne générera aucun lien quelconque de subordination, de représentation, mandat ou agence entre elles ni même de structure juridique particulière entre les Parties.

Article 9 – Confidentialité et propriété intellectuelle

9.1 Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à d'autres Parties ou détenus par celles-ci dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la Convention et à ne pas les divulguer sans l'accord écrit préalable des autres Parties concernées.

Cette obligation ne s'étend pas aux documents et informations :

- Dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance ;
- Déjà publics lors de leur communication ou qui le deviendraient sans violation de la Convention ;

Qui auraient été reçus d'un tiers de manière licite ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025

- Dont la communication serait exigée par les autorités judiciaires, en application des lois et règlements ou en vue d'établir les droits d'une Partie au titre de la Convention.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des employés, collaborateurs, stagiaires, dirigeants et mandataires des Parties ainsi qu'à leurs conseils affiliés et cocontractants, auxquels ne pourront être transmis des documents ou informations confidentielles que s'ils sont tenus à la même obligation de confidentialité que celle prévue aux présentes.

La présente obligation de confidentialité est convenue pour toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant les 3 (trois) ans suivant la fin des relations entre les Parties pour quelque cause que ce soit et, le cas échéant, des obligations contractuelles associées.

9.2 Chaque Partie reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qu'elle possédait en propre à la signature de la Convention et tout contrat pertinent pris en son exécution. Cette dernière n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de transférer à l'autre Partie tout ou partie de ces droits.

Article 10 – Clauses diverses

10.1 Droit applicable, Tribunal compétent

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera porté devant les juridictions nationales compétentes.

10.2 Intégralité de la Convention

L'ensemble des dispositions de la Convention et, le cas échéant, de ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet.

10.3 Validité et divisibilité

Dans le cas où une quelconque des stipulations/ou une quelconque partie de la Convention serait déclarée ou tenue pour nulle, invalide, illégale ou inopposable, cela n'affectera, en aucun cas, le reste de la Convention qui continuera d'être exécutée comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre de la Convention et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement de l'une des Parties.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

Fait à Angoulême, le xxxxxx

Signatures

Noms, fonctions, signatures

:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250220-2025_02_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025
Publication : 24/02/2025